

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE NOMMEE
« Echafaudage + »**

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

**Subvention pour l'acquisition, par les entreprises de France Métropolitaine,
d'échafaudages de pied ou roulants admis à la marque NF**

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre les chutes de hauteur.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Echafaudage + » est de réduire les risques liés aux chutes de hauteur en aidant les entreprises à s'équiper en échafaudages de pied à montage et démontage en sécurité (MDS) ou échafaudages roulants, et en encourageant la formation des opérateurs à leur utilisation (montage / démontage / exploitation).

« Echafaudage + » est établie pour la période du **17 mars 2014 au 30 novembre 2017** pour la France Métropolitaine. La date limite de réservation est fixée au **31 juillet 2017**.

2. Equipements concernés

Cette aide financière est destinée à l'acquisition de nouveaux matériels plus sûrs, des échafaudages à montage et démontage en sécurité :

- un échafaudage de pied admis à la marque NF
- un échafaudage roulant admis à la marque NF

Répondant aux critères suivants :

- les modèles d'échafaudages doivent avoir fait l'objet d'une évaluation au regard des normes et des textes complémentaires en vigueur en France par un organisme indépendant du fabricant et dont la compétence est reconnue.
- leur fabrication doit se faire dans des établissements dotés d'un système de management de la qualité de la production adapté à la spécificité de ces matériels (prévoyant notamment un contrôle strict des approvisionnements matière et des essais en cours de production).

Seule la marque NF répond à ce cahier des charges.

En option 1, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide à l'achat d'une remorque avec rack pour le transport des échafaudages.

En option 2, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide à l'achat d'escaliers d'accès.

Les deux options sont cumulables.

La liste des matériels éligibles admis à la norme NF est consultable sur le site www.ameli.fr dans l'espace Employeurs rubrique Prévention / Les aides financières / L'aide Echafaudage+.

3. Financement

► Subvention de la Caisse

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention **de 40 % de l'investissement hors taxes (HT) plafonnée, par entreprise, à**

- 6 000 € pour un échafaudage de pied
- ou à :
- 3 000 € pour un échafaudage roulant

L'aide à l'achat d'une remorque avec rack, en option 1, est subventionnée à hauteur **de 40% de l'investissement, plafonnée à 2 000 €.**

L'aide à l'achat d'escaliers d'accès, en option 2, est subventionnée à hauteur **de 40% de l'investissement, plafonnée à 2 000 €.**

Si elle :

- répond aux **critères administratifs (cf. § 5)**,
- s'équipe de matériels éligibles (échafaudages de pied, échafaudages roulants, remorques) dont la liste est établie par l'INRS et les fabricants,
- choisit du matériel comprenant au moins 20 % du montant HT en garde-corps à montage et démontage en sécurité,
- met en œuvre la mesure de prévention obligatoire **(cf. § 7)**,
- présente dans les délais requis, à la Carsat, la Cramif, dénommée la Caisse dans la suite du texte, toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. § 10)**, notamment factures acquittées, attestations...

NB : En cas de demandes excédant la dotation annuelle, une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.

Les entreprises ne pourront bénéficier que d'un seul équipement complet sur la durée de la validité de l'AFS.

► Abondement du fournisseur

Après validation du dossier par la Caisse, le fabricant (ou le fournisseur) fera bénéficier l'entreprise d'un bon d'achat, à valoir sur l'acquisition ultérieure de garde-corps, d'une valeur équivalente à 5% du montant de la subvention accordée.

4. Bénéficiaires

Toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics en France métropolitaine dépendant du régime général et de moins de 50 salariés. Il n'est pas prévu de limiter les activités éligibles à cette AFS.

5. Critères administratifs

- l'entreprise implantée en France métropolitaine appartient au secteur du BTP et son effectif global est compris **entre 1 et 49 salariés**,
- l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la Caisse mentionnée,
- le document unique de l'établissement est à jour et à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter,
- les équipements achetés doivent être neufs, admis à la marque NF et être propriété intégrale de l'entreprise,
- les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche,
- l'établissement adhère à un service de Santé au Travail.
- l'attestation de formation requise (cf. § 7) doit préciser le nom du bénéficiaire, la date et le libellé de la formation, la raison sociale de l'organisme de formation

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- les entreprises :
 - ayant déjà bénéficié de 2 autres aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, sur la période 2014-2017
 - bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
 - sous injonction quelle que soit la nature du risque à la date de versement de l'aide financière,
 - sous majoration de leur taux de cotisation dès initiation de l'investissement par l'entreprise jusqu'à la date de versement de l'aide financière,
 - implantées dans les Départements d'Outre-mer,
 - ayant bénéficié de subvention de l'OPPBTP ou d'un autre partenaire public,
- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.

7. Mesure de prévention obligatoire

Pour bénéficier de cette aide financière, le chef d'établissement devra avoir formé, depuis moins de 5 ans, au moins un salarié par tranche d'effectif de 10 salariés, à l'utilisation, au montage et au démontage des échafaudages, auprès d'un organisme de formation conventionné par la Cnamts ou par une Caisse et enregistré sur la liste des organismes habilités à la formation « échafaudages » disponible dans les documents à télécharger sur le site www.ameli.fr dans l'espace Employeurs rubrique Prévention / Formation / Formation échafaudages.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre **lancée le 17 mars 2014**, date de mise en vigueur. L'aide étant prolongée avec une option supplémentaire « escalier d'accès », la date limite de réservation de cette offre est fixée **au 31 juillet 2017**.

9. Réservation de l'aide

L'entreprise volontaire doit impérativement réserver l'aide.

Pour cela, elle envoie **par lettre recommandée** à la Caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné de :

- 1) l'attestation sur l'honneur,
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés,
- 3) l'attestation ou les attestations de formation dispensée(s) par l'organisme de formation ou la confirmation de l'inscription à la formation.

A réception du dossier complet de réservation, la **Caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois (sans dépasser la date limite du 30 novembre 2017) pour envoyer par lettre recommandée une copie du bon de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la Caisse au motif de non présentation de celui-ci.

En cas de réponse défavorable, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la Caisse.

Toute demande de réservation est à envoyer avant le 31 juillet 2017.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois après réception et vérification par la Caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées.**
La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **une attestation URSSAF** ou tout autre document justificatif accepté par la Caisse indiquant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la Caisse mentionnée,
- **une attestation sur l'honneur indiquant que :**
 - le(s) document(s) unique(s) du/des établissements listé(s) ci-dessus est (sont) mis à jour et qu'il(s) est (sont) à disposition
 - le / les établissement(s) listé(s) ci-dessus adhère(nt) à un service de santé au travail nommé...
 - le cas échéant, les institutions représentatives du personnel ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière simplifiée.
- **un relevé d'identité bancaire (RIB) original** au nom de l'entreprise.

En outre, la Caisse se réserve le droit de vérifier les équipements subventionnés dans l'établissement.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 30 novembre 2017.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs avant le **30 novembre 2017**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La Caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Ces contrôles s'exerceront pendant un an à compter de la date de paiement.
Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.